

| |
|--|
| DEPARTEMENT Meurthe et Moselle |
| ARRONDISSEMENT Briey |
| CANTON Pays de BRIEY |

COMMUNE DE PIENNES

2022_09_22

**Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil
Municipal
Séance du 26 septembre 2022**

| | |
|---|--|
| <p>Nombre de membres en exercice : 19</p> <p>Date de convocation : 19 septembre 2022</p> <p>Affichage du compte-rendu le : 27 septembre 2022</p> | <p>L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIENNES était rassemblé en session ordinaire, salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. CALVO Matthieu.</p> <p>Présents : MM. CALVO Matthieu, LINTZ Stéphane, Mme BUTTGENBACH Jocelyne, M. HENRION Christian, Mme WEBER Sophie, M. DEMANGEL Benjamin, Mmes ARROUGÉ Marie-Josée, DAVAL Chantal, MM. LARMUSIAUX Franck, NAPOLI Maurizio, GABRIEL Régis, Mme VENEZIAN Nicole, M. MATUSZAK Edmond, Mme WATTECANT Aurélie.</p> <p>Représentées : M. THIRIET Mathieu (par M. HENRION Christian), Mme HANUS Virginie (par M. LARMUSIAUX Franck), Mme LINTZ DA SILVA Cristina (par M. LINTZ Stéphane).</p> <p>Excusé : M. MAHJOUBI Jawad</p> <p>Absente : Mme DERFALOU Soumia</p> |
|---|--|

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LARMUSIAUX Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Dérogation au repos dominical – année 2023

Le Conseil Municipal,

Par dérogation au principe de repos dominical, l'article L 3132-26 du Code du Travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an et par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes dont la commune est membre.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Au regard des demandes présentées par certains établissements, il est proposé de fixer pour 2023 les dates suivantes :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la consultation des organisations professionnelles et syndicales,

Après en avoir délibéré,

Par voix,

- Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour l'ensemble des branches professionnelles, aux dates suivantes :
 - Dimanche 8 janvier 2023
 - Dimanche 10 décembre 2023
 - Dimanche 17 décembre 2023
 - Dimanche 24 décembre 2023
 - Dimanche 31 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Fait à PIENNES, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Matthieu CALVO